

AMPLIATIONS

Haut-commissariat	1
Gouvernement	1
Congrès	1
APS	40
Trésorier	2
Directions	14
JONC	1
Archive NC	1

**ASSEMBLÉE DE PROVINCE****SECRETARIAT GÉNÉRAL**

N°36-2011/APS

**DÉLIBÉRATION****portant création des "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud"****L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD**

Délibérant conformément à la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu la délibération modifiée n°05-97/APS du 16 mai 1997 instituant des mesures destinées à favoriser l'insertion sociale et professionnelle des jeunes de la province Sud ;

Entendu le rapport n° 40 de la commission de l'emploi et de la formation professionnelle en date du 11 octobre 2011,

**A ADOPTÉ EN SA SÉANCE PUBLIQUE DU 9 NOVEMBRE 2011, LES DISPOSITIONS DONT LA TENEUR SUIT :**

**ARTICLE 1 :** A l'article 1<sup>er</sup> de la délibération du 16 mai 1997 susvisée sont ajoutés les mots : « *et les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud"* ». ».

**ARTICLE 2 :** L'intitulé du titre VI de la délibération du 16 mai 1997 susvisée est modifié comme suit : « *Titre VI – "Ecole de la deuxième chance de la province Sud"* ». ».

**ARTICLE 3 :** L'article 22 de la délibération du 16 mai 1997 est remplacé par l'article 22 ainsi rédigé :

« *Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" ont pour objet de favoriser l'insertion sociale et professionnelle en province Sud.* ».

*Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" proposent une formation à des personnes de dix-huit à vingt-six ans dépourvues de qualification professionnelle ou de diplôme. Chacune d'entre elles bénéficie d'un parcours de formation personnalisé.*

*Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" sont des établissements ou des organismes de formation gérés par toute personne physique ou morale à laquelle a été attribué, sur leur demande, le label "Ecole de la deuxième chance de la province Sud".*

*Le label "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" est délivré aux établissements et organismes de formation se conformant aux critères définis par un cahier des charges établi par arrêté du président de l'assemblée de province.*

*Le parcours de formation personnalisé mentionné au deuxième alinéa du présent article, dont la durée ne peut excéder vingt-quatre mois, est défini sur la base d'une évaluation individuelle du niveau initial de connaissances et de compétences des personnes admises au sein d'une "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" et d'un entretien réalisé lors de leur entrée en formation et portant notamment sur leurs projets professionnel et personnel.*

*Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" délivrent une attestation de fin de formation indiquant le niveau de compétence acquis de manière à faciliter l'accès à l'emploi. ».*

**ARTICLE 4** : L'article 22-1 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée est remplacé par un article 23 ainsi rédigé :

«**ARTICLE 23** : Les "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" peuvent bénéficier de subventions votées par l'assemblée de province :

- en investissement, pour les rénovations et équipements, en particulier en mobilier et informatique, des établissements ;
- en fonctionnement, pour les frais de structures et pour les actions de formation.

*Les conditions de versement et d'utilisation de ces aides font l'objet de conventions.*

*Le président de l'assemblée de province est habilité à conclure ces conventions. ».*

**ARTICLE 5** : L'article 23 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée est remplacé par un article 24 ainsi rédigé :

«**ARTICLE 24** : Pendant leur formation, les stagiaires d'une "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" perçoivent une indemnité mensuelle fixée à 50% du salaire minimum garanti (SMG).

*La somme prévue pour le financement de cette indemnité, ainsi que les cotisations sociales afférentes sont versées à chaque "Ecole de la deuxième chance de la province Sud" dans la limite des inscriptions budgétaires correspondantes votées par l'assemblée de province.*

*L'indemnité mensuelle est versée au stagiaire par l'"Ecole de la deuxième chance de la province Sud" et fait l'objet de retenues proportionnelles à la durée des absences non justifiées du mois rémunéré, et des jours de fermeture de l'école.*

*Les stagiaires de l'"Ecole de la deuxième chance de la province Sud" bénéficient d'une couverture sociale au titre du régime unifié d'assurance maladie-maternité (RUAMM) et accidents du travail maladies professionnelles prises en charges par l'"Ecole de la deuxième chance de la province Sud" pendant toute la durée de leur formation*

*Les conditions de versement et d'utilisation de ces aides font l'objet de conventions.*

*Le président de l'assemblée de province est habilité à conclure ces conventions.».*

**ARTICLE 6** : Après l'article 24 de la délibération du 16 mai 1997, dans sa rédaction issue de l'article 5 de la présente délibération, il est créé un titre VII intitulé « *Dispositions diverses* » comprenant les articles 25, 26 et 27 définis par l'article 7 de la présente délibération.

**ARTICLE 7** : Les articles 22, 22-1 et 23 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée, dans leur rédaction en vigueur avant l'adoption de la délibération n° 34-2011 /APS du 9 novembre 2011, deviennent respectivement les articles 25, 26 et 27 de la délibération du 16 mai 1997 susvisée.

**ARTICLE 8** : La présente délibération sera transmise à Monsieur le commissaire délégué de la République et publiée au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie.

**Le président**

**Pierre FROGIER**

#### **VERSION PUBLIEE AU JONC**

**8711** du 10-11-2011

Délibération n° 36-2011/APS du 9 novembre 2011 portant création des "Ecoles de la deuxième chance de la province Sud" (p. 8563).